



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 16

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 26 novembre 2024**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC M. Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	MM. Bernard TESTEAUX – Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 15 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 19 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 5 janvier 2025.

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

4- Réserves et réclamations

Match Championnat U17 Départemental 1

N°29141687 du match – Montrichard CA 1 – Ent. St Gervais AS 1 du 23.11.2024

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **St Gervais AS** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

5- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°28953107 du match – Blois Turque ASC 1 – Chailles/Candé AS 2 du 24.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Vendredi 22.11.2024 à 15 h 35 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Chailles/Candé AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chailles/Candé AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Blois Turque ASC**.

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule B
N°29446678 du match – Cœur de Sologne 1 – VNC Foot 1 du 23.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **VNC Foot** adressée au District en date du Vendredi 22.11.2024 à 18 h 30 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **VNC Foot 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **VNC Foot**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **VNC Foot** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Cœur de Sologne**.

6- Arrêtés municipaux

- Azé : les 21 et 24.11.2024
- Beauce la Romaine : du 23 au 25.11.2024
- Billy : les 23 et 24.11.2024
- Blois (Stade Robert Pichereau) : les 23 et 24.11.2024
- Châtillon sur Cher : les 23 et 24.11.2024
- Chémery : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Cormeray : les 23 et 24.11.2024
- Cour Cheverny : du 22 au 25.11.2024
- Dhuizon : du 22 au 24.11.2024
- Droué : du 21 au 25.11.2024
- Fossé : du 22 au 25.11.2024
- Fougères sur Bièvre : les 23 et 24.11.2024
- Gy en Sologne : du 24.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Herbault : les 23 et 24.11.2024
- La Ferté St Cyr : les 22 et 23.11.2024
- Langon sur Cher : du 22 au 24.11.2024
- Lunay : du 22 au 25.11.2024
- Marchenoir : les 22 et 23.11.2024
- Marolles : du 22 au 25.11.2024
- Mennetou sur Cher : les 23 et 24.11.2024
- Mer (Terrains Herbe) : les 23 et 24.11.2024
- Mondoubleau : du 22 au 25.11.2024
- Monthou sur Cher : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Mont Près Chambord : du 22 au 24.11.2024
- Morée : les 23 et 24.11.2024
- Naveil : les 23 et 24.11.2024
- Neung sur Beuvron : du 22 au 25.11.2024
- Oisly : les 23 et 24.11.2024

- Oucques : les 23 et 24.11.2024
- Prunay Cassereau : du 22 au 24.11.2024
- Pruniers en Sologne : les 23 et 24.11.2024
- Romorantin Lanthenay (Stades Ladoumègue, Tournefeuille, Pierre Vivier) : du 21.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- St Aignan : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- St Amand Longpré : du 22 au 26.11.2024
- St Georges sur Cher : les 23 et 24.11.2024
- St Gervais la Forêt : les 23 et 24.11.2024
- St Laurent Nouan : du 22 au 24.11.2024
- St Martin des Bois : du 22 au 24.11.2024
- St Sulpice de Pommeray : du 22 au 25.11.2024
- St Viâtre : du 22 au 27.11.2024
- Salbris : du 22 au 26.11.2024
- Sargé sur Braye : du 22 au 25.11.2024
- Suèvres : les 23 et 24.11.2024
- Thoré la Rochette : du 22 au 24.11.2024
- Vernou en Sologne : du 21 au 25.11.2024
- Villebarou (Terrain n°1) : les 23 et 24.11.2024
- Villefranche sur Cher : du 22 au 25.11.2024
- Villiers sur Loir : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Vineuil : du 21 au 25.11.2024
- Vouzon : les 23 et 24.11.2024
- La Ville aux Clercs (reçu le 23.11) : les 23 et 24.11.2024

7- [Demande de modification de matchs](#)

[Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés](#)

Match Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule B

N°29472462 du match – St Georges US 1 – VNC Foot 1 du 30.11.2024

La Commission refuse le report de la rencontre au 22.12.2024 en raison du calendrier.

Le match reste maintenu au samedi 30 novembre 2024.

Match de Coupe de Loir-et-Cher Seniors

N°29918560 du match – Contres AS 1 – St Georges US 1 du 22.12.2024

Considérant que l'équipe de **Contres AS 1** a un match de championnat Régional 3 le 21 décembre 2024, la Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Seniors **Contres AS 1 – St Georges US 1 au 5.01.2025.**

Match de Coupe de Loir-et-Cher Seniors

N°29918554 du match – Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1 du 22.12.2024

Considérant que l'équipe de **Foot Sud 41 1** a un match de championnat Régional 3 le 22 décembre 2024, la Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Seniors **Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1 au 5.01.2025**.

8- Correspondances

Courriel du club de Blois AFC du 20.11.2024 : Match U15 D1

La Commission applique les Règlements en vigueur.

9- Obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes

Etude de la première situation des obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes au regard des inscriptions d'équipes et des déclarations d'ententes pour la première phase de la saison 2024/2025 :

La Commission :

Considérant qu'en complément à l'article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre, l'article 7 – Titre II des Dispositions particulières relatives aux championnats seniors du Règlement des Championnats de District dispose que :

« Afin de répondre à l'obligation, les équipes, évoluant au niveau indiqué ci-dessous, doivent engager au nom de leur club ou du club support en cas d'entente ou du groupement :

- Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 de district doivent obligatoirement engager au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie football d'animation pour préparer aux obligations régionales en cas d'accession.
- En départemental 2 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U9 à U18,

Pour les équipes en Départementale 1 et Départementale 2, les ententes de club ou groupement de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

Les clubs de National ou de Ligue engageant une équipe senior en Départemental 1 et/ou Départemental 2 devront engager au moins une équipe de jeunes en plus de leurs obligations nationales ou régionales.

Le non engagement ou le forfait général de l'équipe obligatoire de jeunes des clubs de National, de Ligue, de Départemental 1 et de Départemental 2, entraînera :

a) 1ère année d'infraction

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure.

b) 2ème année d'infraction

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisé à pratiquer dans cette équipe sera diminué de deux unités.

c) 3ème année d'infraction

L'équipe supérieure de District sera rétrogradée en division inférieure.

Considérant qu'après examen des obligations des clubs de Départemental 1 et de Départemental 2, la Commission constate que les clubs ci-dessous sont en infraction vis-à-vis de leurs obligations :

- **Pour la 1^{ère} année :**
 - **Selles FCP (D1) :** manque 1 équipe de jeunes à 11,
 - **St Viâtre FL (D2) :** manque 1 équipe de jeunes
 - **Romo Fr Turque (D2) :** manque 1 licencié dans la catégorie U13

La Commission demande au club ci-dessus de régulariser leur situation pour le début de la seconde phase et rappelle que les ententes peuvent leur permettre de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées en tant que club support, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

La Commission reste à disposition pour tout renseignement.

La prochaine étude des obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes au regard des inscriptions d'équipes et des déclarations d'ententes de la seconde phase de la saison 2024/2025 se fera en fin d'année sportive.

Cette dernière sera déterminante vis-à-vis de ces obligations.

10- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Après vérification, il s'avère que le club ci-dessous est en infraction :

Par ces motifs :

- **Chailles/Candé AS** pour les matchs U13 Départemental 3
Chailles/Candé AS 2 – St Georges US 2 du 9.11.2024
Chailles/Candé AS 2 – Blois ASCP 1 du 16.11.2024
La Commission inflige une amende de **40 €** (20 € x 2) pour non-retour de feuille de match dans les délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 27.11.2024